

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00259
Numéro SIREN : 810 825 562
Nom ou dénomination : LA COMPAGNIE ATELIERS PEYRACHE

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001753

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DU PUY EN VELAY

A2018/001753

Dénomination : LA COMPAGNIE ATELIERS PEYRACHE
Adresse : Zone Artisanale Robert 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY
N° de gestion : 2018B00259
N° d'identification : 810825562
N° de dépôt : A2018/001753
Date du dépôt : 07/08/2018
Pièce : Décision(s) des associés du 12/07/2018 DASS



212799



212799

HOLDING VERSAILLAISE

Société par actions simplifiée au capital social : 492.323 euros
Siège social : Zone Artisanale Robert, 43140 Saint-Didier-en-Velay
810 825 562 RCS Le Puy-en-Velay

PROCES-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES D'ASSOCIES

EN DATE DU 12 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 12 juillet 2018,

Les associés de la société Holding Versaillaise, société par actions simplifiée au capital social de 492.323 euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale Robert, 43140 Saint-Didier-en-Velay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Puy-en-Velay sous le numéro 810 825 562 (ci-après la « **Société** »), détenant la totalité des actions de la Société, ont pris à l'unanimité les décisions relatives aux points suivants :

- Changement de la dénomination sociale de la Société et modification corrélatives des statuts ; et
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

PREMIERE DECISION

CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Les associés de la Société décident de modifier la dénomination sociale de la Société et retiennent le nom de « La Compagnie Ateliers Peyrache ».

Les associés, en conséquence de ce qui précède, décident de modifier l'article 2 des statuts de la Société relatif à la dénomination de la Société, ainsi qu'il suit :

L'Article 2. des statuts intitulé « Dénomination », est modifié ainsi :

« 2.1 La dénomination de la Société est :

« La Compagnie Ateliers Peyrache ».

Le reste de l'Article 2 demeure inchangé.

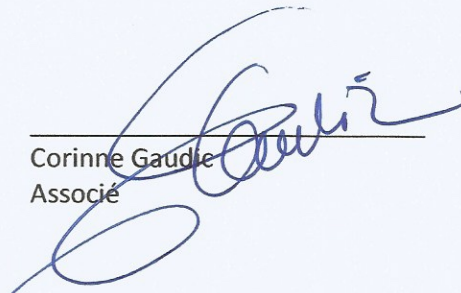
SECONDE DECISION
POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Les associés, donnent tous pouvoirs à la Présidente de la Société pour effectuer ou faire effectuer par toute personne qu'il se substituera toutes les formalités nécessaires à la publication des décisions qui précèdent.

Fait à Paris, le 12 juillet 2018, en sept (7) exemplaires originaux, dont un pour chaque associé et un pour la Société.



Ludovic Gaudic
Associé



Corinne Gaudic
Associé



LG Holding
Représentée par Ludovic Gaudic

FIP PME Index
Représentée par APICAP
Elle-même représentée par Michael Azera

FREMALPI
Représentée par APICAP
Elle-même représentée par Michael Azera

FIP Pluriel Atlantique
Représentée par APICAP
Elle-même représentée par Michael Azera

CG 16

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DU PUY EN VELAY

A2018/001753

Dénomination : LA COMPAGNIE ATELIERS PEYRACHE
Adresse : Zone Artisanale Robert 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY
N° de gestion : 2018B00259
N° d'identification : 810825562
N° de dépôt : A2018/001753
Date du dépôt : 07/08/2018
Pièce : Statuts mis à jour du 12/07/2018 STMJ



212798



212798

LA COMPAGNIE ATELIERS PEYRACHE

Société par actions simplifiée

Capital social : 492.323 euros

Siège social : Zone Artisanale Robert, 43140 Saint-Didier-en-Velay

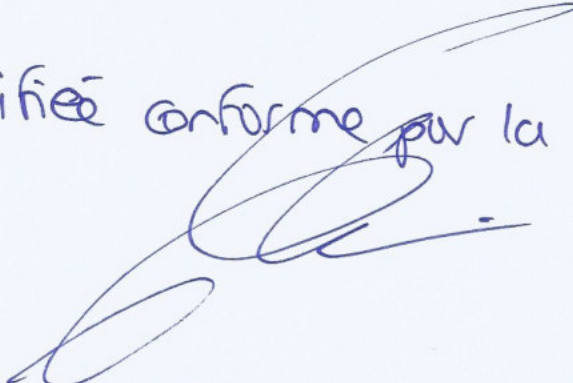
810 825 562 RCS Le Puy-en-Velay

STATUTS

MIS A JOUR

EN DATE DU 12 juillet 2018

Certifiée conforme par la Présidente



STATUTS

ARTICLE 1er – FORME

1.1 La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

1.2 La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce sur les sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

2.1 La dénomination de la société est :

« La Compagnie Ateliers Peyrache »

2.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la prise de participations, sous toute forme, dans tous organismes, entreprises ou sociétés existants ou à créer,
- toutes activités de conseils ou de prestations de services,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE

4.1 Le siège social est fixé au Zone Artisanale Robert, 43140 Saint-Didier-en-Velay.

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire la somme de cent euros (100 €) à la Société répartis comme suit :

- Ludovic Gaudic 40 € ;
- Corinne Gaudic..... 60 €.

(ci-après désignés les "Fondateurs")

Soit une somme totale de cent (100) euros correspondant à cent actions de 1 euro de nominal, intégralement libérée.

La somme totale versée par les associés, soit cent (100) euro, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale Agence Versailles Saint Louis, 3, rue du Général Leclerc, 78000 Versailles, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque dépositaire des fonds en date du 5 mars 2015 et annexé aux présents statuts.

Par décision de l'Assemblée Générale mixte en date du 12 mai 2015, le capital social de la société a été augmenté d'un montant de cent mille euros (100.000 €), par émission de cent mille (100.000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1€).

Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 26 juin 2018, le capital social de la société a été augmenté d'un montant de cent soixante-dix mille euros (170.000 €), par émission de 170.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €).

Aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 28 juin 2018, et à la suite des décisions du Président du 28 juin 2018 et du 5 juillet 2018, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de cent quarante-huit mille cent quarante-neuf (148.149) euros, le portant ainsi de 270.100 euros à 418.249 euros, par voie d'émission de 149.148 actions de préférence de catégorie "P1" nouvelle (les "**Actions P1**"), d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro (assortie d'une prime d'émission de 3,50 €), intégralement libérées en numéraire.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 28 juin 2018, et à la suite des décisions du Président du 28 juin 2018 et du 5 juillet, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de soixante-quatorze mille soixante-quatorze (74.074) euros, le portant ainsi de 418.249 euros à 492.323 euros, par voie d'émission de 74.074 actions de préférence de catégorie "P2" nouvelle (les "**Actions P2**"), d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro (assortie d'une prime d'émission de 3,50 €), intégralement libérées en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre cent quatre-vingt-douze mille trois cent vingt-trois (492.323) euros, divisé en quatre cent quatre-vingt-douze mille trois cent vingt-trois (492.323) actions, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit entre les catégories suivantes :

- deux cent soixante-dix mille cent (270.100) actions ordinaires ;
- cent quarante-huit mille cent quarante-neuf (148.149) Actions P1 ; et
- soixante-quatorze mille soixante-quatorze (74.074) Actions P2.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société ou le mandataire qu'elle désigne à cet effet.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et

d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11 bis - Droits spécifiques attachés aux actions de préférence de catégorie "P1"

Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, il a été créé des actions de préférence de catégorie "P1" assorties de droits particuliers. Il peut être décidé à tout moment de modifier les droits attachés à cette catégorie d'actions dans les limites autorisées par la loi.

Chaque associé a le droit de renoncer à ses droits particuliers selon les conditions qu'il décide.

Les actions de préférence bénéficieront des droits suivants ci-après énoncés.

Dans les présents statuts, les termes commençant par une majuscule et non expressément définis dans les présentes auront la signification suivante :

"Actions"	signifie l'ensemble des actions émises ou à émettre par la Société représentant son capital social quelle que soit sa classe ou sa catégorie ;
"Actions P1"	signifie les actions de préférence de catégorie "P1" émises ou à émettre par la Société ;
"Actions P2"	signifie les actions de préférence de catégorie "P2" émises ou à émettre par la Société ;
"Actions Ordinaires"	signifie les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société ;
"Associé"	désigne tout détenteur d'Actions de la Société ;
"Transfert"	désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : <ul style="list-style-type: none"> (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, (alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé) et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'une Partie, la fusion d'une Partie et toutes opérations assimilées ;

- (ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iii) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à terme (rémunéré), d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

11bis. 1 - Dividende prioritaire

A compter du 1er janvier 2024, les Actions P1 donneront droit au versement d'un dividende prioritaire et cumulatif égal à 10% de leur prix de souscription.

En conséquence, toute distribution de dividendes aux associés de la Société effectuée à partir du 1er janvier 2024, sera répartie de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, entre les titulaires d'Actions P1 et P2, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par Action P1 et P2, à 10% du prix de souscription de chaque Action P1 ou P2 ; et
- (ii) en deuxième lieu, le solde du dividende distribuable, s'il y en a un, sera réparti entre tous les Associés (quelle que soit la catégorie d'actions qu'ils détiennent), au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

Il est précisé que, dans le cas où le dividende versé au titre d'un exercice donné "N" serait insuffisant pour assurer le paiement du dividende visé au paragraphe (i) ci-dessus, la part du dividende due et non versée, au titre de l'exercice N considéré, sera alors versée au cours de l'(des) exercice(s) suivant(s) "N+", dès lors que l'(les) exercice(s) N+ permettra(ont) de constater un bénéfice distribuable, en priorité et cumulativement à tout autre dividende versé au titre de cet(s) exercice(s) N+, et ce jusqu'à concurrence du complet paiement de la quotepart du dividende restant dû au titre de l'exercice N.

11bis. 2 - Représentation au Comité Stratégique

Les titulaires d'Actions P1 sont représentés au Comité Stratégique par un membre désigné par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions P1 ou à défaut à l'unanimité des associés titulaires d'Actions P1 (le "**Représentant des Titulaires d'Actions P1**").

11bis. 3 - Droit à l'information

Le Président de la Société remettra semestriellement aux Titulaires d'Actions P1, un tableau de bord sur l'activité de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales précisant a minima le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation, la situation de trésorerie et l'endettement financier net de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales.

11bis. 4 - Droit de conversion

Les titulaires d'Actions P1 pourront décider à tout moment de convertir leurs Actions P1 en AO, avec une parité d'une AO pour une Action P1 convertie.

11bis. 5 - Assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence

Les droits, avantages et obligations attachés à chacune des Actions P1 ne seront susceptibles de modification qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P1.

L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P1 est convoquée par un titulaire d'Actions P1 ou par le Président de la Société par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ou sans délai si l'ensemble des titulaires d'Actions P1 participe à la réunion.

Les décisions des titulaires d'Actions P1 (i) sont valablement adoptées quel que soit le nombre de titulaires d'Actions P1 présents ou représentés, et (ii) doivent être adoptées par les titulaires d'Actions P1 présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, détenant au moins la moitié des Actions P1 émises par la Société.

11bis. 6 - Autres caractéristiques des actions p1

Les Actions P1 feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution gratuite d'actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés à chaque Action P1 seront des actions de préférence de cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des Actions P1 par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'Actions P1.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

Il est précisé, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions P1 seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie.

11 ter - Droits spécifiques attachés aux actions de préférence de catégorie "P2"

Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, il a été créé des actions de préférence de catégorie "P2" assorties de droits particuliers. Il peut être décidé à tout moment de modifier les droits attachés à cette catégorie d'actions dans les limites autorisées par la loi.

Chaque associé a le droit de renoncer à ses droits particuliers selon les conditions qu'il décide.

Les actions de préférence bénéficieront des droits suivants ci-après énoncés.

Dans les présents statuts, les termes commençant par une majuscule et non expressément définis dans les présentes auront la signification suivante :

"Actions" signifie l'ensemble des actions émises ou à émettre par la Société représentant son capital social quelle que soit sa classe ou sa catégorie ;

"Actions P1"	signifie les actions de préférence de catégorie "P1" émises ou à émettre par la Société ;
"Actions P2"	signifie les actions de préférence de catégorie "P2" émises ou à émettre par la Société ;
"Actions Ordinaires"	signifie les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société ;
" Actions Concernées "	désigne, à l'occasion d'un Evènement Déclencheur : <ul style="list-style-type: none"> (i) en cas de Transfert de Titres de deux catégories différentes, en ce compris au moins une Action P2, les Actions Transférées de tous les Associés Cédants ; et (ii) pour tous les autres Evènements Déclencheurs, toutes les Actions de tous les Associés. <p>Les Actions Concernées peuvent également être désignées les « Actions P1 Concernées », « Actions P2 Concernées » ou les « Actions Ordinaires Concernées » lorsque seules des Actions d'une seule et même catégorie sont concernées.</p>
"Associé"	désigne tout détenteur d'Actions de la Société ;
"Produit"	désigne l'ensemble des éléments à répartir en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur ;
"Evènement Déclencheur"	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (i) tout Transfert de Titres de deux catégories différentes (en ce compris au moins une Action P2) ; (ii) la distribution de dividendes (étant précisé que le versement du Dividende Prioritaire ne constitue pas un Evènement Déclencheur) ; (iii) la réduction de capital ; ou (iv) la liquidation de la Société ;
"Montant Prioritaire"	Désigne pour chaque Actions P2 un montant égal à son prix de souscription augmenté d'un taux de 10% capitalisé depuis la date d'émission des Actions P2 jusqu'à la date de réalisation de l'Evènement Déclencheur (sur la base de 365 jours par an).

Le Montant Prioritaire est déterminé selon la formule suivante :

$$M.P. = P.S. \times (1 + 10\%)^d$$

Avec :

M.P. = Montant Prioritaire

P.S. = le prix de souscription, nominal et prime d'émission incluse, versé à la Société par les titulaires d'Actions P2 au titre de la souscription de chacune des Actions P2 Concernées

d = nombre de jours depuis la date d'émission des Actions P2 Concernées et jusqu'à la date de réalisation de l'Événement Déclencheur, divisé par 365 jours ;

"Transfert"

désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (vi) les transferts à titre gratuit ou onéreux, (alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé) et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'une Partie, la fusion d'une Partie et toutes opérations assimilées ;
- (vii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (viii) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à terme (rémunéré), d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (ix) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (x) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

11ter. 1 – Dividende prioritaire

A compter du 1er janvier 2024, les Actions P2 donneront droit au versement d'un dividende prioritaire et cumulatif égal à 10% de leur prix de souscription.

En conséquence, toute distribution de dividendes aux associés de la Société effectuée à partir du 1er janvier 2024, sera répartie de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, entre les titulaires d'Actions P1 et P2, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par Action P1 et P2, à 10% du prix de souscription de chaque Action P1 ou P2 ; et
- (ii) en deuxième lieu, le solde du dividende distribuable, s'il y en a un, sera réparti entre tous les Associés (quelle que soit la catégorie d'actions qu'ils détiennent), au prorata de leur

participation dans le capital social de la Société.

Il est précisé que, dans le cas où le dividende versé au titre d'un exercice donné "N" serait insuffisant pour assurer le paiement du dividende visé au paragraphe (i) ci-dessus, la part du dividende due et non versée, au titre de l'exercice N considéré, sera alors versée au cours de l'(des) exercice(s) suivant(s) "N+", dès lors que l'(les) exercice(s) N+ permettra(ont) de constater un bénéfice distribuable, en priorité et cumulativement à tout autre dividende versé au titre de cet(s) exercice(s) N+, et ce jusqu'à concurrence du complet paiement de la quotepart du dividende restant dû au titre de l'exercice N.

11ter. 2 – Répartition préférentielle

En cas d'Evènement Déclencheur, le Produit sera réparti entre les Associés titulaires des Actions Concernées de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, cinq pour cent (5%) du Produit sera réparti entre tous les Associés concernés au prorata du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux,
- (ii) en deuxième lieu, le solde du Produit sera versé à tous les titulaires d'Actions P2, au prorata du nombre d'Actions P2 détenues par chacun d'eux au jour de l'Evènement Déclencheur, jusqu'à ce que ceux-ci aient perçu un montant par Action P2, qui additionné au montant reçu au titre du (i) ci-dessus, sera égal au Montant Prioritaire ; étant précisé que si le solde du Produit n'est pas suffisant, il sera réparti entre tous les titulaires d'Actions P2, au prorata du nombre d'Actions P2 détenu par chacun d'eux,
- (iii) en troisième et dernier lieu, le solde du Produit sera versé à chaque titulaire d'Actions Ordinaires ou d'Actions P1, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et d'Actions P1 de chacun d'eux au jour de l'Evènement Déclencheur.

11ter. 3 - Droit à l'information

Le Président de la Société remettra semestriellement aux Titulaires d'Actions P2, un tableau de bord sur l'activité de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales précisant a minima le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation, la situation de trésorerie et l'endettement financier net de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales.

11ter. 4 - Absence de droit de vote

Les Actions P2 ne disposent pas du droit de vote dans le cadre des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit des titulaires d'Actions P2 d'être convoqués et de prendre part aux décisions collectives des Associés.

11ter. 5 - Droit de conversion

Les titulaires d'Actions P2 pourront décider à tout moment de convertir leurs Actions P2 en AO, avec une parité d'une AO pour une Action P2 convertie.

11ter. 6 - Assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence

Les droits, avantages et obligations attachés à chacune des Actions P2 ne seront susceptibles de modification qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P2.

L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P2 est convoquée par un titulaire d'Actions P2 ou par le Président de la Société par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ou sans délai si l'ensemble des titulaires d'Actions P2 participe à la réunion.

Les décisions des titulaires d'Actions P2 (i) sont valablement adoptées quel que soit le nombre de titulaires d'Actions P2 présents ou représentés, et (ii) doivent être adoptées par les titulaires d'Actions P2 présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, détenant au moins la moitié des Actions P2 émises par la Société.

11ter. 7 - Autres caractéristiques des Actions P2

Les Actions P2 feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution gratuite d'actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés à chaque Action P2 seront des actions de préférence de cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des Actions P2 par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'Actions P2.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

Il est précisé, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions P2 seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS – TRANSFERTS LIBRES

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

12.2 Les actions sont librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le président est nommé par l'associé unique ou l'assemblée des associés. Il est rééligible. Il est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou l'assemblée des associés dans les conditions visées à l'article 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3 Le président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

14.3 Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

14.4 Le président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-62 et l'article L 2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux articles 17 et 18 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités à titre interne.

15.2 Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

15.3 La rémunération du directeur général sera fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 15 BIS – COMITE STRATEGIQUE

15bis. 1 - Mise en place d'un comité stratégique

Un Comité Stratégique (le "**Comité Stratégique**") est mis en place au sein de la société.

Le Comité Stratégique est en charge de surveiller l'orientation stratégique de la Société et du Groupe et de la définition des grandes orientations du fonctionnement de la société et de ses filiales et, plus généralement, aura vocation à discuter les décisions importantes de la Société.

Le Comité Stratégique devra être composé de trois (3) à quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société.

Le président de la société sera membre de droit du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique sera désigné parmi ses membres.

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique sera à durée indéterminée.

La rémunération des membres du Comité Stratégique sera fixée, le cas échéant, par la collectivité des associés

15bis. 2 - Fonctionnement du Comité Stratégique

Sauf accord contraire des Parties, les réunions du Comité Stratégique se tiendront au moins une (1) fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt social l'exigera, sur convocation du président du Comité Stratégique ou de l'un de ses membres, ou du Président ou de tout Associé détenant plus de 10% du capital.

Les réunions du Comité Stratégique ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par téléphone ou par vidéoconférence.

Seront réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter par un autre membre dudit comité. A cet effet, le mandataire devra justifier de son mandat.

Sauf si les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité, ou sauf cas d'urgence motivée, le Comité Stratégique ne peut délibérer que si chacun des membres du Comité Stratégique, a été convoqué par écrit (y compris par communication électronique) au moins cinq (5) Jours à l'avance, moyennant communication écrite d'un ordre du jour.

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si au moins deux membres en fonction sont présents dont, sur première convocation, le Représentant des Titulaires d'Actions P1 et le président de la Société.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du Comité Stratégique aura une voix prépondérante.

Tout membre du Comité Stratégique pourra, s'il le souhaite, procéder à la convocation de toute assemblée générale des associés ou soumettre toute décision au vote des associés.

15bis. 3 - Décisions Réservées

Les décisions listées ci-dessous relatives à la Société (les "**Décisions Réservées**") ne pourront être prises ou mises en œuvre par la société (en la personne notamment de son Président) et/ou soumises au vote de la collectivité des associés que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité Stratégique.

Liste des Décisions Réservées :

- (a) L'approbation et la modification du budget annuel ;
- (b) Le versement de tout dividende ou bénéfice distribuable ;
- (c) La nomination, la révocation et/ou la modification ou l'approbation de la rémunération de tout

mandataire social ;

- (d) L'approbation ou la modification de la rémunération des Fondateurs ;
- (e) L'approbation de la cessation des Fonctions par tout Fondateur ;
- (f) Toute opération sur le capital, émission de valeurs mobilières ou plus généralement opération sur les fonds propres ou quasi-fonds propres, en ce compris toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- (g) La mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;
- (h) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société pour un montant supérieur à 50.000 euros sur 12 mois glissants, qui n'auraient pas été prévus lors de l'approbation du budget ;
- (i) L'acquisition ou la cession d'actifs pour un montant, par opération, supérieur à 50.000 euros, qui n'aurait pas été prévue lors de l'approbation du budget ;
- (j) L'augmentation du salaire et/ou le recrutement d'un salarié dont le salaire annuel brut excède ou excéderait 50.000 euros à l'issue de l'augmentation ;
- (k) La conclusion et modification de conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce, à l'exception des conventions conclues par la Société avec une Filiale dont elle détient 100% du capital social et des droits de vote ;
- (l) La conclusion de tout nouvel emprunt (et documentation s'y rapportant), auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (mais hors affacturage) d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros ;
- (m) L'octroi par la Société de tout gage, nantissement, caution, aval ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par un tiers pour un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 50.000 euros ;
- (n) La cession, la mise en location gérance, la constitution de Filiales ou d'activité et l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une société ;
- (o) La création, en ce compris l'ouverture de tout nouvel établissement, ou la cessation de toute activité ; et
- (p) Toute opération de croissance externe, de rapprochement stratégique, de fusion, quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

16.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 17 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- ii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- iii. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- v. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- vi. nomination et révocation du président, et détermination de sa rémunération ;
- vii. nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;
- viii. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- ix. transformation en une société d'une autre forme.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président en est avisé.

18.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

18.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque la loi l'exige.

18.7.1 Assemblée générale - Forme

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, par tout membre du Comité Stratégique, par tout associé détenant au moins 10% des droits de vote de la Société, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique cinq jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

18.7.2 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et au président si celui-ci n'est pas le demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le demandeur

auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au § 18.8 ci-après.

18.7.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

20.1 Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par le Décret d'application pris en application des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce ou si les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce sont réunies, l'Associé unique ou l'Assemblée des Associés selon le cas doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléant(s) pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés par deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire en exercice, ou si les conditions fixées à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce cessent d'être remplies.

20.2 Même lorsque les critères visés au 1 du présent article ne sont pas réunis, la Société peut désigner un ou plusieurs Commissaires, titulaire et suppléant pour six exercices.

20.3 Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

20.4 Les décisions d'Associés prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport des Commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article L 823-17 du Code de Commerce sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport des Commissaires régulièrement désignés.

20.5 Les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les Commissaires aux Comptes des Sociétés par actions, par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission des Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, et assurer l'information suffisante du ou des Associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des Commissaires, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

20.6 En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment du président, de l'Associé unique ou de l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et

l'annexe conformément à la loi.

22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

24.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

24.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

24.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPEE

26.1 La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

26.2 En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, faite par déclaration au greffe du Tribunal de commerce par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Par dérogation, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ne s'appliquent pas.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

27.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

27.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.